



# L'obligation de contribuer aux charges du mariage : une jurisprudence sur l'article 214 du Code civil

Actualité législative publié le **22/04/2023**, vu **806 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

**L'obligation de contribuer aux charges du mariage : une jurisprudence sur l'article 214 du Code civil**

Code civil, dila, légifrance :

## Article 214

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1976

Modifié par Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 1 () JORF 14 juillet 1965 en vigueur le 1er février 1966

Création Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Source à jour :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006422754](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006422754)

DE PLUS :

<https://www.actu-juridique.fr/breves/regimes-matrimoniaux/precision-recurrente-de-la-notion-de-contribution-aux-charges-du-mariage/>

<https://www.courdecassation.fr/decision/642d118fcb8fa004f57d9e97>